

N° 222/CJ-DF du répertoire
N° 2024-283/CJ-DF du greffe
Arrêt du 30 AOÛT 2024

AJM

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE JUDICIAIRE

Affaire :

-Commune de Cotonou
(*Me Filbert BEHANZIN*)

C/

-Collectivité HOUNGUE YEDJI SOTIN
représentée par Ange Gabriel SOTIN et
Hounnassin HOUNGLI
(*Me Gracia ADJAGBA*)

La Cour,

Vu l'acte n° 91/G-CSAF-ca/2024 du 31 mai 2024 du greffe de la cour spéciale des affaires foncières par lequel maître Filbert BEHANZIN, conseil de la commune de Cotonou a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°06/CSAF-CA-CA-SPU/2024 rendu le 31 janvier 2024 par la chambre des appels de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n°2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Où à l'audience publique du vendredi trente août deux-mil vingt-quatre, le conseiller **Badirou Olatoundji LAWANI** en son rapport ;

Où l'avocat général **Mardochée KILANYOSSI** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n°91/G-CSAF_CA/2024 du 31 mai 2024 du greffe de la cour spéciale des affaires foncières, maître Filbert BEHANZIN, conseil de la commune de Cotonou a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°006/CSAF_CA_SPU/2024 rendu le 31 janvier 2024 par la chambre des appels de cette cour ;

Que la procédure a été communiquée au procureur général, pour ses conclusions sur la recevabilité du pourvoi ;

SUR LA RECEVABILITE DU POURVOI

Attendu qu'au sens des dispositions de l'article 413 du code foncier et domanial, le délai pour se pourvoir est d'un (01) mois à compter de la décision contradictoire ou réputée contradictoire ;

Que l'arrêt attaqué a été rendu le 31 janvier 2024 et pourvoi en a été élevé le 31 mai 2024 ;

Qu'entre le 31 janvier 2024, date de reddition de l'arrêt et le 31 mai 2024, date du pourvoi, il s'est écoulé un délai de plus d'un mois ;

Qu'il convient de déclarer le pourvoi irrecevable pour cause de tardiveté ;

PAR CES MOTIES

Déclare irrecevable le présent pourvoi pour cause de tardiveté ;

Met les frais à la charge du Trésor public

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour spéciale des affaires foncières de Cotonou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre judiciaire) composée de :



André V. SAGBO, Président,

PRESIDENT ;

Georges TOUMATOU

Et

Badirou Olatoundji LAWANI

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi 30 août deux mil vingt-quatre, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Mardochée KILANYOSSI, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

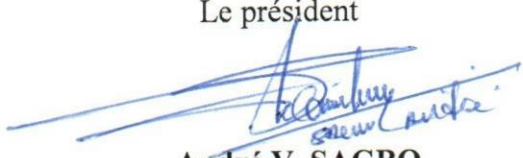
Jacques Marie AGOÏ,

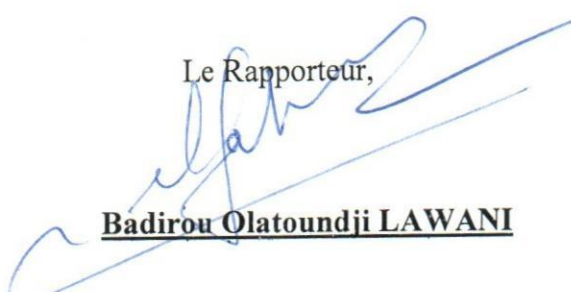
GREFFIER ;

Et ont signé

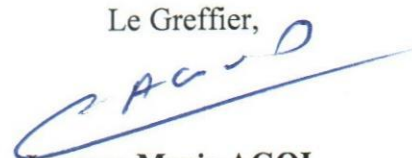
Le président

Le Rapporteur,


André V. SAGBO


Badirou Olatoundji LAWANI

Le Greffier,


Jacques Marie AGOÏ